

VD_GERICHTE ZD22.051362 vom 23. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.051362

FR: VD_GERICHTE ZD22.051362 du 23 juillet 2024

IT: VD_GERICHTE ZD22.051362 del 23 luglio 2024

Erwägungen

E. 4

a) L'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et si, au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI).

- 14 - Conformément à l'art. 28 al. 2 LAI (dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021), un taux d'invalidité de 40 % donne droit à un quart de rente, un taux d'invalidité de 50 % au moins donne droit à une demi- rente, un taux d'invalidité de 60 % au moins donne droit à trois-quarts de rente et un taux d'invalidité de 70 % au moins donne droit à une rente entière. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas atteint dans sa santé (revenu sans invalidité) est comparé à celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité ; art. 16 LPGA). b) Le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA, mais pas avant le mois qui suit le 18e anniversaire de l'assuré (art. 29 al. 1 LAI). c) Si le taux d'invalidité du bénéficiaire de rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée (art. 17 al. 1 LPGA [dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021]). Une diminution notable du taux d'invalidité est établie, en particulier, dès qu'une amélioration déterminante de la capacité de gain a duré trois mois sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre (art. 88a al. 1 RAI). Ces dispositions sont applicables, par analogie, lorsqu'un office de l'assurance-invalidité alloue, avec effet rétroactif, une rente d'invalidité temporaire ou échelonnée (ATF 145 V 209 consid. 5.3 ; 131 V 164 consid. 2.2 ; 125 V 413 consid. 2d). d) Selon le principe de la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPGA), le juge apprécie librement les preuves médicales sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit

- 15 - litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, il est déterminant que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la

description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions soient bien motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante, n'est ni l'origine du moyen de preuve, ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C_510/2020 du 15 avril 2021 consid. 2.4).

E. 4.5

et TF 9C_699/2008 du 26 janvier 2009 consid. 3.3). b) Comme le revenu sans invalidité, le revenu avec invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle

- 16 - concrète de la personne assurée. Le revenu effectivement réalisé par la personne assurée après la survenance de l'atteinte à la santé doit être pris en considération si l'activité exercée repose sur des rapports de travail stables et qu'elle met pleinement en valeur la capacité résiduelle de travail et de gain raisonnablement exigible (ATF 143 V 295 consid. 2.2). Un éventuel salaire social versé par l'employeur n'est pas pris en considération. La preuve d'un tel salaire social est toutefois soumise à des exigences strictes, car on peut partir du principe que les salaires payés équivalent normalement à une prestation de travail correspondante (ATF 141 V 351 consid. 4.2). c) aa) Lorsque la personne assurée n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible, le revenu avec invalidité peut être évalué en se référant aux données salariales publiées tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique dans ESS (ATF 148 V 419 consid. 5.2 et les références). bb) Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en règle générale de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableaux TA1_skill_level), tous secteurs confondus (ATF 148 V 174 consid. 6.2 ; TF 8C_205/2021 du 4 août 2021 consid. 3.2). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222).

- 17 - cc) La personne assurée peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidité est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 148 V 174 consid. 5.2 et 5.3 ; 126 V 75).

E. 5

a) Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. Il se déduit en règle générale du salaire réalisé avant l'atteinte à la santé, en l'adaptant toutefois à son évolution vraisemblable jusqu'au moment déterminant de la naissance éventuelle du droit à la rente (ATF 144 I 103 consid. 5.3 ; 134 V 322 consid. 4.1). On se fondera, sur ce point, sur les renseignements communiqués par l'employeur ou, à défaut, sur l'évolution des salaires nominaux (par ex. : TF 9C_192/2014 du 23 septembre 2014 consid. 4.2). Les

revenus obtenus par l'exercice d'une ou de plusieurs activités accessoires sont pris en considération dans la fixation du revenu sans invalidité, lorsque la personne assurée réalisait déjà de tels gains accessoires avant l'atteinte à la santé et si l'on peut admettre qu'elle aurait, selon toute vraisemblance, continué à les percevoir si elle était restée en bonne santé. Est décisif le fait que la personne assurée obtenait un revenu qu'elle continuerait à percevoir si elle n'était pas devenue invalide (parmi d'autres, TF 8C_765/2016 du 13 septembre 2017 consid.

E. 6

En l'espèce, le recourant ne remet pas en cause l'appréciation médicale à laquelle a procédé l'OAI. a) Il est admis que, dans son activité habituelle de chef de [...], le recourant ne bénéficie plus d'aucune capacité de travail exigible. b) L'OAI a constaté, comme cela ressort de la feuille d'examen du droit à la rente du 27 juin 2022 et de l'avis du SMR du 6 mars 2023, qu'après une période de totale incapacité de travail à la suite de l'intervention du 21 novembre 2018, le recourant a pu progressivement reprendre le poste aménagé auprès de son employeur, d'abord à 50 % dès le 25 février 2019, puis à 80 % dès le 1er ou 2 septembre 2019. Pendant la période des [...], du 25 septembre au 16 octobre 2019, il a pu occuper un poste plus adapté, son employeur ayant besoin qu'il travaille alors à 100 % (rapports d'entretien des 5 juillet et 4 novembre 2019). Il a ensuite repris son poste usuel au taux de 80 %. Il s'est à nouveau retrouvé en totale incapacité de travail dès le 17 juin 2020 en raison de la nouvelle intervention ayant eu lieu à cette date. Il a pu reprendre son emploi à 50 % dès le 17 août 2020 et a, de nouveau, occupé un poste adapté à 100 % pendant la période de [...], du 7 septembre au 4 octobre 2020 (rapport d'entretien du 1er septembre 2020). L'assuré a ensuite repris son poste habituel dès le 5 octobre 2020 à un taux de 70 %, réparti sur cinq jours, sans pouvoir augmenter davantage son taux de présence. Dans leur rapport du 1er avril 2021, les médecins d'I._____ ont en effet constaté que cette activité ne respectait pas totalement les limitations fonctionnelles du recourant. Tant la Dre P._____ de la CNA que le SMR

- 18 - retiennent que la capacité de travail dans cette activité est limitée à 70 % de manière définitive. c) Lors de son examen final du 14 janvier 2021, la Dre P._____ a constaté que la situation était stabilisée, ce que le SMR confirme dans son avis du 6 mars 2023, en relevant que les rapports du Dr Z._____ et celui du Dr Q._____ montrent qu'il n'y a pas d'amélioration de la capacité de travail à attendre. d) Il est reconnu que le recourant bénéficie d'une pleine capacité de travail sans diminution de rendement dans une activité adaptée, ne nécessitant pas de marche répétée, prolongée ou en terrains irréguliers, pas d'utilisation d'escaliers, d'échelles ou d'échafaudages, pas d'activités à genoux ou accroupi, pas de position statique debout prolongée, mais dans une activité permettant une alternance des positions debout avec des petites marches régulières et la possibilité de se reposer en position assise, sans port de charges lourdes. Ces limitations fonctionnelles, posées par la Dre P._____, ont été reprises par les médecins d'I._____ et le SMR. La Dre P._____ retient l'existence d'une totale capacité de travail dans une activité adaptée au moment de son examen final, le 14 janvier 2021. Dans son avis du 6 mars 2023, le SMR se rallie à son avis et estime que le recourant aurait déjà progressivement pu occuper une activité adaptée dès février 2019, puis à nouveau dès août 2020 à la suite de la nouvelle intervention de juin 2020, aux taux auxquels il a repris son activité d'opérateur de [...].

E. 7

a) L'OAI a estimé que le droit à la rente du recourant s'ouvrait le 1er septembre 2020, date à partir de laquelle il avait droit à un quart de rente et ce jusqu'au 30 novembre 2020. Comme cela ressort de la feuille d'examen du droit à la rente du 27 juin 2022, une nouvelle incapacité de travail de longue durée a débuté le 21 novembre 2018 à cause de l'opération effectuée à cette date. On constate, à l'instar de l'OAI, que le recourant a présenté une incapacité de travail moyenne de 55 % du 21 novembre 2018 au 20

- 19 - novembre 2019, sans interruption notable, remplissant dès lors la condition du délai de carence d'une année de l'art. 28 al. 1 let. b LAI. Cela étant, le recourant n'a déposé sa demande de prestations à l'OAI que début octobre 2019, si bien qu'un éventuel droit à la rente ne pouvait s'ouvrir qu'au plus tôt six mois après, soit à partir du 1er avril 2020, en application de l'art. 29 al. 1 LAI. Or, à cette date, le recourant avait recouvré une capacité de travail de 80 % dans son emploi et ne présentait dès lors qu'un degré d'invalidité de 20 %, insuffisant pour donner droit à une rente de l'assurance-invalidité. Il s'est cependant retrouvé en totale incapacité de travail dès le 17 juin 2020 en raison d'une nouvelle intervention. Cette péjoration de sa capacité de gain conduit à l'octroi d'une rente d'invalidité trois mois plus tard, en application de l'art. 88a al. 2 RAI, soit à partir du 1er septembre 2020. Contrairement à ce qui figure dans la décision attaquée, un nouveau délai de carence n'est pas nécessaire en l'occurrence puisque la condition de l'art. 28 al. 1 let. b LAI était déjà remplie en date du 21 novembre 2019 et que la péjoration de l'état de santé provient de la même atteinte à la santé. C'est également de manière erronée que l'OAI fait référence à une « invalidité moyenne » qui permet d'arriver à un degré d'invalidité « d'au moins 40 % ». La capacité de gain du recourant à partir du 17 juin 2020 était nulle si bien que son degré d'invalidité était alors de 100 %. Ce dernier a par conséquent droit à une rente entière d'invalidité dès le 1er septembre 2020. b) C'est à juste titre que l'OAI l'a ensuite mis au bénéfice d'une demi-rente d'invalidité à compter du 1er décembre 2020. Le recourant a en effet retrouvé une capacité de travail de 50 % auprès de son employeur dès le 17 août 2020, correspondant à un taux d'invalidité de 50 %, et qui vient diminuer son droit à la rente trois mois plus tard, en application de l'art. 88a al. 1 RAI. A toutes fins utiles, on peut relever que l'OAI n'a pas calculé le degré d'invalidité présenté à cette période par le recourant dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, exigible à 50 % selon l'avis du SMR du 6 mars 2023, cette exigibilité n'ayant été déterminée qu'après que la décision attaquée a été rendue.

- 20 - c) La capacité de gain du recourant a continué à s'améliorer et il a pu augmenter son taux de présence à 70 % dès le 5 octobre 2020, ce qui a fait passer son taux d'invalidité à 30 %. Ce taux étant inférieur au seuil de 40 %, c'est à juste titre que l'OAI a constaté qu'il conduisait à la suppression du droit à la rente trois mois plus tard (88a al. 1 RAI), soit dès le 1er janvier 2021. A nouveau, dans sa décision, l'OAI n'a pas calculé le degré d'invalidité du recourant dans une activité adaptée à 70 % pour cette période puisque l'exigibilité d'une telle activité n'a été décidée par le SMR qu'ultérieurement, dans son avis du 6 mars 2023.

d) Comme vu ci-dessus (consid. 6), l'état de santé du recourant a été considéré comme stabilisé le 14 janvier 2021 et, dès cette date, il a été retenu qu'il bénéficiait d'une capacité de travail de 100 % dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Au vu de cela, l'OAI a procédé à un nouveau calcul du degré d'invalidité du recourant, en utilisant les données salariales statistiques et arrivant à un taux d'invalidité de 8 %, qui ne permettait pas non plus de lui donner droit à une rente. Dans son recours, le recourant émet plusieurs griefs à l'encontre de ce calcul. aa) Il conteste tout d'abord le fait que l'OAI n'ait pas tenu compte,

dans son revenu sans invalidité, des gains obtenus dans le cadre de ses activités accessoires. Il estime qu'il convient de se baser sur le revenu annuel de 120'214 fr. ressortant de son compte individuel pour l'année 2014, année précédant l'accident, et de l'indexer jusqu'en 2021 compte tenu du renchérissement, ce qui conduit à un revenu sans invalidité de 123'517 francs. On peut s'étonner qu'il n'ait pas fait valoir ce grief également s'agissant du calcul du degré d'invalidité pour la période à compter du 17 août 2020. Quoi qu'il en soit, le recourant ne peut en tous les cas pas être suivi. En effet, il ressort de son compte individuel qu'il a exercé ses activités accessoires auprès de plusieurs employeurs différents, qui n'étaient pas toujours les mêmes chaque année. Or, la nature aléatoire des mandats effectués d'une année à l'autre fait qu'il est impossible de les

- 21 - chiffrer en vue d'une comparaison des revenus. De plus, le compte individuel du recourant démontre qu'il a pu continuer à exercer des activités accessoires jusqu'en 2018 à tout le moins – étant donné que l'extrait du compte individuel produit date de 2019 – et que ces activités n'ont par conséquent pas été interrompues en raison de l'accident de 2015. Dès lors, rien ne permet d'admettre que la capacité de gain du recourant dans l'exercice de ces activités accessoires aurait été impactée par l'accident et ses suites, en tout cas pas durablement. Le recourant a d'ailleurs lui-même indiqué à un collaborateur de la CNA, le 20 mai 2020, qu'il avait toujours pu exercer cette activité, même si cela avait été un peu plus compliqué pendant sa convalescence. De son côté, le SMR retient une absence de perte de capacité de gain dans ces activités, sous réserve des périodes d'incapacité totale de travail faisant suite à l'accident de juillet 2015 et aux différentes opérations de la cheville gauche (avis du 6 mars 2023). On ne voit par ailleurs pas en quoi les limitations fonctionnelles retenues limiteraient l'activité d'apporteur d'affaires du recourant. Il en résulte que les revenus sans et avec invalidité relatifs aux activités accessoires sont identiques, et n'ont pas d'influence sur le calcul du préjudice économique. Il n'y a dès lors pas lieu d'en tenir compte, faute de perte de capacité de gain dans ces activités. Cela étant, même en tenant compte du chiffre articulé par le recourant de 123'517 fr. en 2021, en le comparant au montant de revenu d'invalidité de 62'538 fr. qu'il faudrait selon lui retenir, et en ajoutant à ce dernier montant la somme de 20'494 fr. 40 réalisée à titre de revenus de ses activités accessoires pour 2021 selon les certificats de salaire produits, il en résulterait un revenu d'invalidité global de 83'032 fr. 40 qui, comparé au montant de 123'517 fr. susmentionné, ne permettrait quoi qu'il en soit pas la réouverture du droit à la rente, le taux d'invalidité n'étant que de 32,7 %, arrondi à 33 %. Le recourant ne semble au demeurant pas le contester, puisque dans la cause connexe AA 147/22 instruite en parallèle à la présente espèce, il conclut à l'octroi d'une rente de l'assurance- accidents d'un degré de 34 % au moins.

- 22 - bb) Quant au revenu avec invalidité, le recourant estime qu'il convient de tenir compte de celui qu'il réalise effectivement auprès de son employeur par son activité à 70 %. Vu ce qui précède, il faut constater que, même en tenant compte des revenus articulés par le recourant, y compris ses revenus accessoires, cela ne permettrait pas l'ouverture du droit à la rente. En outre, le fait de tenir compte du revenu effectivement réalisé par le recourant dans son poste à 70 %, calcul qui a déjà été fait par l'OAI pour la période à compter du 5 octobre 2020, ou du revenu qu'il pourrait obtenir grâce à une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles exercée à 100 %, conformément au calcul fait dans la décision entreprise, qui n'est pas critiquable, ne change rien puisque le degré d'invalidité du recourant demeure en tous les cas inférieur à 40 %. On peut d'ailleurs relever que le revenu sans invalidité retenu par l'OAI est particulièrement favorable au recourant puisque l'intimé a pris pour base de

calcul le gain assuré retenu par la CNA et non pas le revenu sans invalidité fixé par l'assureur-accidents (cf. calcul du salaire exigible du 21 mars 2022). En tout état de cause, l'OAI était fondé à retenir, à partir du 14 janvier 2021, un revenu d'invalidité fondé sur la base des données salariales statistiques et non le revenu effectivement réalisé, puisque ce dernier l'est dans une activité qui n'est pas parfaitement adaptée aux limitations fonctionnelles (cf. consid. 6 ci-dessus). Conformément à l'art. 7 al. 1 LAI, l'assuré a en effet l'obligation de diminuer le dommage, en entreprenant tout ce qu'on est en droit d'exiger de lui pour atténuer le plus possible les effets de l'atteinte à la santé et de mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail. Il ne peut dès lors être fait grief à l'OAI de ne pas avoir appliqué l'ATF 148 V 174 consid. 6.2 en l'espèce, pour la période à compter du 14 janvier 2021, faute pour l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé de mettre pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible. Dans sa réponse, l'OAI expose les raisons pour lesquelles il a maintenu que le calcul du revenu d'invalidité devait se faire sur la base des données salariales statistiques si bien qu'on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il affirme que l'intimé n'aurait pas pris position sur les griefs de son recours.

- 23 -

E. 8

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être très partiellement admis et la décision de l'OAI du 15 novembre 2022 réformée en ce sens que le recourant a droit, du 1er septembre 2020 au 31 novembre 2020, à une rente entière d'invalidité. La décision est confirmée pour le surplus. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre en partie à la charge de la partie intimée, à hauteur de 200 fr., et en partie à la charge du recourant, à hauteur de 400 fr., vu l'issue du litige. c) La partie recourante obtient très partiellement gain de cause et a droit à une indemnité de dépens réduits à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.